

CERTIFIE CONFORME

MISE EN RECETTE
121/1
400F
1500F
65
14 JUN. 2000

2/4 BOULEVARD HAUSSMANN

Société Anonyme au capital de 250.000 francs
Siège social : 10 avenue de Messine (75008 Paris)
RCS Paris B 388 - 161 - 360

ABul

9239192

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE MIXTE DU 14 JUN 2000**

L'an deux mille

Le quatorze juin à dix heures,

08293

Les actionnaires de la société 2/4 BOULEVARD HAUSSMANN, société anonyme au capital de 250.000 francs, divisé en 2.500 actions de 100 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire au 10 avenue de Messine (75008 Paris), sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Antoine BERTHIER en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

La société Marceau Investissements représentée par Monsieur Patrick DANEELS et la société IMAFFINE représentée par Monsieur Alain CHAUSSARD, les actionnaires représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Thomas COUDERT est désigné comme secrétaire.

Le bureau se trouvant ainsi constitué, le Président déclare la séance ouverte. La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus du tiers des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- Les statuts de la société,
- La feuille de présence,
- Les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- Les copies des lettres de convocation,
- L'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 1999,

Face Annulée Article 905 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 19

- Le rapport du Conseil d'Administration,
- Les rapports du Commissaire aux comptes,
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Puis le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion du Conseil d'Administration, les rapports du Commissaire aux comptes, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

A TITRE ORDINAIRE

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999,
- Discussion et approbation des comptes,
- Affectation des résultats,
- Approbation des conventions relevant des articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 : prêt aux sociétés actionnaires (Marceau Investissements et Imaffine).

A TITRE EXTRAORDINAIRE

- Modification de l'objet social de la société,
- Extension de la durée de la société,
- Modification corrélative des Statuts.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration, puis il fait donner lecture des rapports du Commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

..

RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration sur les activités et les résultats de la société au cours de l'exercice 1999, ainsi que le rapport des Commissaires aux comptes, approuve le rapport du Conseil d'Administration, les comptes de l'exercice et leurs annexes tels qu'ils ont été présentés.

L'Assemblée Générale approuve également les opérations résumées dans ces rapports ou traduites dans ces comptes et donne quitus entier et définitif au Conseil d'Administration de sa gestion au cours de l'exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Le Président propose d'affecter le **résultat bénéficiaire de l'exercice de 9.200.212 francs** comme suit :

- **A titre de distribution de dividendes** : 2.500.000 francs. Il est proposé de distribuer au titre de l'exercice 1999 un dividende global de 2.500.000 francs, auquel est attaché un avoir fiscal. Compte tenu de l'acompte sur dividendes de 2.500.000 francs déjà distribué, par délibération du Conseil d'administration du 1^{er} octobre 1999, aucun règlement complémentaire n'est à effectuer.
- **Au report à nouveau** : 9.200.212,56 francs – 2.500.000 francs = 6.700.212,56 francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Le Président, après avoir rappelé que la trésorerie disponible de la société permettait l'octroi d'un prêt, dans l'attente d'une nouvelle opportunité d'investissement, d'un montant maximum de 7.000.000 francs, aux principaux actionnaires (les sociétés Marceau Investissements et Imaffine), au taux de EONIA + 1 %, pour une durée maximum de 4 ans à compter de sa signature, soit le 25 mai 2000, soumet à l'approbation de l'Assemblée la convention de prêt, signée au cours de l'exercice 2000, réglementée par les articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'objet social de la société comme suit :

« La société a pour objet de réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient : financières, immobilières, civiles, industrielles ou commerciales, la participation de la société, par tous les moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

L'exploitation, la gestion, la cession par tous moyens de tous biens immobiliers, d'immeubles et plus généralement de tous biens immobiliers, meubles corporels et incorporels, de tous brevets, procédés et marques réalisés ou à réaliser par la société, acquis ou à elle apportés, à quelque titre que ce soit. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide en conséquence de la résolution qui précède de modifier l'article 2 des statuts, lequel sera désormais rédigé comme suit :

« La société a pour objet de réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient : financières, immobilières, civiles, industrielles ou commerciales, la participation de la société, par tous les moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

L'exploitation, la gestion, la cession par tous moyens de tous biens immobiliers, d'immeubles et plus généralement de tous biens immobiliers, meubles corporels et incorporels, de tous brevets, procédés et marques réalisés ou à réaliser par la société, acquis ou à elle apportés, à quelque titre que ce soit. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de proroger la durée de la société de 99 ans et de modifier corrélativement l'article 5 – DUREE DE LA SOCIETE des statuts mis à jour le 14 301N 2000, qui sera désormais rédigé comme suit :

« la durée de la société est de 99 ans »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par les membres du bureau.

LES SCRUTATEURS

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

CERTIFIE CONFORME



2/4 Boulevard Haussmann

Société anonyme au capital de 250 000 F
Siège Social : 10 avenue de Messine (75008 Paris)
RCS Paris B 388 161 960

STATUTS MIS A JOUR AU 14 JUIN 2000

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui peuvent l'être ultérieurement, une société anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet de réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient : financières, immobilières, civiles, industrielles ou commerciales, la participation de la société, par tous les moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

L'exploitation, la gestion, la cession par tous moyens de tous biens immobiliers, d'immeubles et plus généralement de tous biens immobiliers, meubles corporels et incorporels, de tous brevets, procédés et marques réalisés ou à réaliser par la société, acquis ou à elle apportés, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination :

« 2/4 boulevard Haussmann »

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris (8^{ème} arrondissement), 10, avenue de Messine.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, à savoir jusqu'au 27 juillet 2091. Elle peut être prorogée.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il n'a été procédé qu'à des apports en numéraires.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 F) divisé en 2500 actions de 100 F chacune, qui ont été souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 8 – CESSION DES ACTIONS

I. La propriété des actions est établie conformément à la loi.

La cession ou la transmission des actions se fait dans les conditions fixées par la loi et les réglementations en vigueur, sous réserve de la clause d'agrément ci-après stipulée.

II. Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires, s'effectuent librement.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, d'échange, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant aux conditions de quorum prévues par la loi et à la majorité des trois quarts des voix plus une voix des actionnaires présents ou représentés.

III. A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénom, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

La décision de l'Assemblée n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision de l'Assemblée faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

- IV. En cas de refus, d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus pour faire connaître à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de quinze jours suivant la décision de l'Assemblée, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, l'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant dans les conditions fixées au II ci-dessus, peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

- V. A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Les frais d'expertise sont supportés soit par l'actionnaire cédant s'il renonce à la cession, soit dans le cas contraire moitié par lui, moitié par le ou les cessionnaires au prorata du nombre d'actions acquises par chacun d'eux.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable selon les modalités prévues dans la cession projetée.

- VI. La société pourra également racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

- VII. Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

- VIII. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.
- IX. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

ARTICLE 9 – RESERVES

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant l'Assemblée Générale, après dotation de la réserve légale, décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le redistribuer.

ARTICLE 10 – DISTRIBUTION

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Les acomptes sur les dividendes ne peuvent être distribués avant l'approbation des comptes de l'exercice que sur la base d'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice certifié par un Commissaire aux comptes. Ce bilan devra faire apparaître un bénéfice distribuable.

ARTICLE 11 – DROITS

Chaque action donne droit au partage des bénéfices et dans un boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes, sous réserve de la création d'actions de priorité.

ARTICLE 12 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 13 – CONTRÔLE DE LA SOCIETE

Le contrôle des comptes de la société est exercé par le Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant, qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la loi. Ils sont nommés pour six exercices par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

ARTICLE 14 – ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées et tenues dans les conditions fixées par la loi. Les réunions ont lieu au siège social, ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la société. Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée. Les assemblées générales exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi et statuent dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi, sauf pour ce qui concerne l'agrément des cessions d'actions où elles statuent dans les conditions prévues à l'article 8-II des statuts.

A l'expiration de la société, en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Chaque administrateur doit détenir une action de CENT FRANCS (100 F) au moins pendant toute la durée de son mandat.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Toutefois, les premiers administrateurs nommés pour trois ans, sont toujours rééligibles. Ils ne doivent pas être âgés de plus de 80 ans.

Ils sont rémunérés par des jetons de présence dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 16 – DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration est convoqué par son Président, par les administrateurs constituant au moins un tiers des membres lorsque celui-ci n'a pas été réuni depuis plus de deux mois. Le Conseil pourra être convoqué par simple lettre ou lettre recommandée, avec préavis de 8 jours minimum. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation pourra avoir lieu par téléphone avec un préavis de quelques heures.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et prend toutes décisions relatives à tout acte d'administration et de disposition. Le Conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffisait à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique et qui assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il ne doit pas être âgé de plus de 80 ans. Le Conseil d'Administration détermine sa rémunération.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.